

VD_OMNI PE.2004.0330 vom 8. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0330

FR: VD_OMNI PE.2004.0330 du 8 novembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0330 del 8 novembre 2004

Regeste

c/Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (OCMP), Service de la population (SPOP) | La recourante est une ressortissante géorgienne fraîchement diplômée et qui ne peut dès lors pas être considérée comme une spécialiste au sens de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE. L'employeur n'a pas établi avoir prospecté le marché élargi à l'UE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 3

litt. a OLE. Il faut également constater que la formation obtenue est dispensée en Suisse de sorte que l'étrangère pressentie ne présente pas non plus un profil unique. Dans ces circonstances, on ne voit pas de motifs particuliers justifiant une exception à la région traditionnelle de recrutement telle qu'elle est prévue par l'art. 8 al. 1 OLE. 2. L'art. 7 al. 3 OLE prévoit que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Une exception au principe de la priorité des travailleurs indigènes est prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'Office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a en outre considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est pas pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêts TA PE 96/0431 du 10 juillet 1997, PE 97/0667 du 3 mars 1998, PE 99/0004 du 1er juillet 1999, PE 00/0180 du 28 août 2000, PE 01/0364 du

E. 6

novembre 2001 et PE 02/330 du 10 septembre 2002). En l'espèce, l'employeur affirme en procédure avoir prospecté le marché indigène et tenté de recruter un candidat dans le cadre de l'Union européenne. Toutefois, la recourante n'a produit aucune pièce démontrant que de telles recherches auraient été entreprises. De simples affirmations sont insuffisantes à cet égard (TA, arrêt PE 2002/0365 du 24 décembre 2002 et réf. citées). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre d'un employeur qu'il entreprenne toutes les démarches possibles

en vue de trouver le collaborateur recherché, étant rappelé que depuis le 1^{er} juin 2004, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail, ainsi que des conditions de salaire et de travail, en faveur des personnes travaillant en Suisse par rapport aux ressortissants de l'UE et de l'AELE, a été supprimée (art. 10 § 2 ALCP). Il en résulte que les besoins de l'employeur devraient pouvoir être satisfaits sur le marché élargi de l'Union européenne en l'absence désormais d'entrave à l'accès au marché suisse pour ces ressortissants européens. En l'état, le refus de l'OCMP doit être confirmé. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.